



Le festival entend souligner que la prison n'est pas un lieu adapté pour les soins psychiatriques. Florian Cella

«Pour les détenus, il faut des cliniques psychiatriques de jour»

Santé mentale en prison À Lausanne du 4 au 7 avril, un festival de films rouvre le débat sur la prise en charge des troubles mentaux en milieu pénitentiaire.

Romarc Haddou

Quatre jours de films, de débats et de dialogues autour de la santé mentale et de la prison. C'est le concept du festival organisé par le Groupe d'accueil et d'action psychiatrique (GRAAP Association), du 4 au 7 avril au Casino de Montbenon, à Lausanne. Neuf projections seront suivies d'échanges sur le système carcéral et la situation des personnes concernées par l'article 59 du Code pénal, aussi qualifié de «petit internement».

«Placées sous mesures dites thérapeutiques par la justice, celles-ci séjournent en prison bien au-delà des peines prononcées sans bénéficier des thérapies adéquates pourtant exigées dans la loi», dénoncent les organisateurs. Explications avec Corinne Devaud Cornaz, vice-présidente de la Commission nationale de prévention de la torture.

Le festival entend nourrir le débat autour des mesures thérapeutiques. Pour vous, la Suisse a un problème?

Oui, puisque l'article 59 évoque une prise en charge dans des «établissements psychiatriques appropriés» et qu'en Suisse romande il n'y en a pas, hormis Curabilis à Genève (ndlr: la GRAAP vient justement de remettre une pétition de plus de 2700 signatures aux autorités vaudoises afin de réclamer une institution fermée spécialisée). Le Comité européen pour la prévention de la torture a plusieurs fois dénoncé cette situation. Cela fait quinze ans que des discussions ont lieu sur ce thème, mais la prise en charge des détenus souffrant de graves troubles mentaux n'est toujours pas adaptée. Dans l'absolu, ce

ne sont pas des possibilités qui manquent, puisqu'il existe des unités psychiatriques dans les prisons, mais plutôt un dispositif thérapeutique adéquat. Entre les soins aigus d'un établissement fermé comme Curabilis et le suivi ambulatoire classique en entretien individuel au sein des prisons, il faudrait un dispositif intermédiaire.

À quoi devrait-il ressembler?

À une clinique de jour sur site pénitentiaire. C'est un projet que nous testons à Fribourg depuis 2022 et qui diffère en quelques points du modèle vaudois. À Bochuz, par exemple, il existe une unité psychiatrique de type «hospitalier», qui accueille les détenus sous article 59. C'est là qu'ils passent la majeure partie de leur journée. À Bellechasse (FR), nous avons créé une cli-



«L'idée est de s'éloigner du modèle asilaire qui visait à isoler durant plusieurs mois le patient pour le soigner.»

Corinne Devaud Cornaz
Vice-présidente de la Commission de prévention de la torture

nique de jour dans des locaux annexes. Les personnes détenues y vont le matin pour se consacrer à des activités thérapeutiques puis se rendent l'après-midi aux ateliers «ordinaires» avec les autres détenus. Ils retournent ensuite dans leur division cellulaire normale pour la nuit. L'idée est de s'éloigner du modèle asilaire qui visait à isoler durant plusieurs mois le patient pour le soigner. Le problème, pour l'instant, c'est que les autres détenus ont une tolérance limitée vis-à-vis des personnes avec des troubles mentaux manifestes et adoptent des comportements discriminatoires. Il faut travailler sur la notion de tolérance. Idéalement aussi, il s'agirait d'être plus flexible du côté de l'exécution de peine. Après le passage en clinique de jour ou en unité psychiatrique, il faudrait transférer plus rapidement les personnes avec troubles mentaux dans des foyers psychiatriques adaptés.

Vous l'avez dit, cela fait quinze ans que la problématique est connue. Y a-t-il un manque de volonté politique?

Je ne pense pas. Les choses bougent, y compris dans le canton de Vaud avec la nouvelle Unité de soins aigus sur le site psychiatrique de Cery et la future prison des Grands-Marais. Pour moi, le plus préoccupant c'est que la psychiatrie forensique (ndlr: psychiatrie pénitentiaire) est peu valorisée et peine à constituer une relève. Pourtant, les standards de prise en charge de psychiatrie forensique suisse impliquent des suivis intensifs dans une grande interdisciplinarité et nécessitent donc davantage de professionnels de santé spécialisés.

Le nombre de détenus sous mesures thérapeutiques a explosé en vingt ans. Sont-elles trop facilement prononcées?

Le problème, c'est plutôt les conditions requises pour lever ces mesures. Il faut une guérison parfaite, ce que le dispositif de prise en charge ne permet pas. L'article 59 ne doit normalement pas excéder cinq ans, mais s'il n'y a pas de prise en charge intensive durant ces cinq ans, évidemment qu'il n'y aura pas suffisamment de progrès et que les mesures thérapeutiques devront être prolongées. C'est un cercle vicieux pour le patient et les équipes qui l'entourent. Il faut donc sensibiliser les juges ainsi que les experts psychiatres, qui doivent se renseigner de manière réaliste sur les possibilités de faire exécuter correctement les mesures thérapeutiques avant de les prononcer.

S'il y a un risque sécuritaire, le principe de précaution peut s'entendre, non?

Dans certains cas, ce principe me semble un peu exagéré. Ce n'est pas au détenu de payer le prix d'une prise en charge inadéquate. Néanmoins, il est vrai que le risque zéro n'est jamais garanti. Il faut donc un argumentaire solide et beaucoup de ressources humaines pour proposer un dispositif ambulatoire qui assure un suivi de proximité continu et intensif dans la société. Ce sont des mesures très lourdes à mettre en place et qui n'existent pas encore vraiment.

Lausanne, Casino de Montbenon, du 4 au lundi 7 avril, programme complet, horaires et inscriptions sur: festival.graap.ch

Il démolit sa maisonnette sans autorisation

Morrens Un habitant confond rénovation et démolition. Le Tribunal fédéral le condamne.

Pour avoir confondu rénovation et démolition dans une zone réservée, un habitant de Morrens a dû stopper net les travaux sur sa maison, une sorte de cabane améliorée. Le Tribunal fédéral confirme les décisions de la Cour cantonale et de la Municipalité. Le propriétaire paiera 3000 francs de frais de justice en plus.

En mai 2023, la Municipalité lui avait accordé un permis de construire portant sur la rénovation énergétique de l'enveloppe du bâtiment, avec l'installation de panneaux solaires et d'une pompe à chaleur, sur la création d'un sous-sol et des transformations intérieures. Mais, deux mois plus tard, la Municipalité a constaté que plus de la moitié du bâtiment avait été démontée alors qu'aucun mur ne devait être démolé, selon le dossier d'enquête.

Cet emballement du propriétaire tombait d'autant plus mal que sa parcelle se trouvait, depuis 2021, dans une zone réservée qui interdit toute démolition et reconstruction. L'homme a bien remis de nouveaux plans en août 2023, mais ils ne correspondaient pas à ceux mis à l'enquête. Ne pouvant pas reprendre les travaux, il a saisi la justice. Le recourant relève que sur cette zone réservée, «de nature provisoire», les travaux réalisés sur ce bâtiment de 74 m², une cabane de jardin agrandie, respectent les plans mis à l'enquête. Et que le résultat devait correspondre au projet autorisé. À ses yeux, l'autorité communale ne pouvait ignorer l'ampleur des travaux projetés, la rénovation énergétique supposant un changement de structure et un désamiantage. Sans compter la construction d'une cave.

Le propriétaire estimait que le respect de la zone réservée n'était pas déterminant, sa par-

celle devant «sans doute» préserver son statut de zone à bâtir à l'avenir. Mais, pour les juges de Mon-Repos, il y va d'un intérêt public important: «Il ne s'agit pas d'un simple intérêt à court terme, puisque la planification future de la commune est en jeu. Or, les travaux réalisés sont susceptibles d'entraver le processus de planification en cours.»

À ses yeux, l'autorité communale ne pouvait ignorer l'ampleur des travaux projetés, la rénovation énergétique supposant un changement de structure et un désamiantage.

La Haute Cour relève qu'au vu de ce qui reste de la construction existante, il ne subsistera pratiquement rien de l'état d'origine. La charpente (des morceaux de bois vissés) ne pourra pas être conservée, pas plus que les matériaux en bois après désamiantage. Toute la structure porteuse devra être refaite, de même que les fondations, à l'origine inexistantes: «Il ne s'agit donc pas d'une rénovation énergétique ou d'une transformation, mais bien d'une nouvelle construction, quand bien même le nouveau bâtiment sera, dans son aspect extérieur, identique au précédent.»

Claude Beda

PUBLICITÉ

➤ SWISS FUTURE AWARD

LES CANDIDATURES SONT OUVERTES!

Les start-ups et les PME qui font avancer la transition durable sont invitées à postuler jusqu'au 30 juin 2025.



GAGNEZ 2X
CHF 25'000
EN FINANCEMENT

swissfutureaward.ch

Avec le soutien de
FPE FONDATION PETRAM **Lab**

24heures